Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1307

Rubrik: Dossier de l'édito

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté fédéral sur les avoirs en Suisse d'étrangers ou religieuses ou politiques (du 20 décembre 1962)

En 1962, les Chambres fédérales votèrent un arrêté qui, dans l'esprit du Conseil fédéral et des parlementaires, devait régler de manière appropriée et sans restriction le problème des avoirs des victimes du nazisme.

Il importe d'en prendre connaissance comme un document de première importance. Les montants aujourd'hui révélés, et non déclarés de 63 à 73, ne sont donc pas compatibles avec l'esprit et la lettre de l'arrêté. On relèvera notamment que tous les avoirs, quelle que soit leur nature (art. 2) sont visés, que toute personne physique ou morale est concernée (art. 3), que les biens seront mis sous tutelle et que des recherches actives seront entreprises (art. 5), que le secret professionnel et bancaire est levé (art. 7), que la procédure de déclaration d'absence sera ouverte en cas de recherche infructueuse (art. 8), que la décision dans les cas où les documents probatoires ne peuvent être fournis appartient à l'autorité tutélaire et non pas aux détenteurs de l'avoir (art. 10), que ceux qui donnent des renseignements incomplets seront sanctionnés (art. 10), que les personnes morales répondent solidairement des sanctions pénales (art. 10).

Au terme des dix ans, en 1973, le Conseil fédéral et les Chambres ont approuvé le rapport sur l'application de l'arrêté.

La confiance publique a donc été trompée au vu de la mise à jour actuelle. ***ag***

L'*Assemblée fédérale de la Confédération suisse*, vu les articles 64 et 64bis de la Constitution; vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1962 (FF 1962, I, 669), arrête:

Article premier

1. Dans les six mois dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés, à une autorité que désignera le Conseil fédéral et appelée ci-après «autorité compétente», tous les avoirs en Suisse dont les derniers propriétaires connus étaient des étrangers ou des apatrides dont on est sans nouvelles sûres depuis le 9 mai 1945 et dont on sait ou présume qu'ils ont été victimes de persécutions raciales, religieuses ou politiques. La déclaration indiquera tous les changements intervenus depuis la disparition ou les dernières nouvelles du propriétaire.

2. les compartiments de coffres-forts dans lesquels pourraient se trouver de tels avoirs ou des documents s'y rapportant seront ouverts.

Art. 2

Sont considérés en particulier comme avoirs au sens de l'article premier:

a. les avoirs en monnaie suisse et étrangère, les créances, les billets de banque et autre moyens de paiement, l'or et les autres métaux précieux, les objets de valeur, les titres, les marchandises et les stocks de marchandises, les biens meubles, les collections, que ces avoirs se trouvent dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts;

b. les participations de tout genre, les immeubles, les droits découlant de brevets, de marques de fabrique, les droits d'auteur, les concessions, les rentes, les pensions, les droits à des prestations d'assurance échues. Les droits à des prestations d'assurance non encore échues doivent être déclarés dans les six mois à compter de l'échéance;

c. tous droits ou intérêts économiques à de tels avoirs ou découlant de contrats s'y rapportant, par exemple les usufruits et autres servitudes, les droits de gage, les droits de préemption et de réméré, les options.

Art. 3

1. Sont astreints à la déclaration:

a. les personnes physiques et morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes qui administrent ou détiennent de tels avoirs, qui les ont en garde ou les surveillent;

b. les autorités qui ont connaissance de tels avoirs;

c. les débiteurs de créances appartenant à l'une des personnes visées à l'article premier.

2. Les personnes astreintes à la déclaration sont tenues d'indiquer tous les faits qu'elles connaissent et qui pourraient servir à établir l'identité, le domicile ou le séjour et le sort du propriétaire et de ses ayants cause ou de ses représentants.

Art. 4

1. Si l'obligation de déclarer des avoirs est douteuse, le cas sera soumis à la décision de l'autorité compétente.

2. L'empêchement ou la suspension de la prescription d'une prétention doit aussi être admis lorsque le créancier n'a pas pu la faire valoir en temps utile pour cause de force majeure, notamment en raison de persécutions raciales, religieuses ou politiques.

Art. 5

1. L'autorité compétente dresse un état des avoirs déclarés et propose à l'autorité tutélaire du lieu où se trouve l'avoir le plus important de nommer un curateur aux biens. L'autorité tutélaire peut nommer à cet effet un curateur général que désignera le Conseil fédéral.

2. Le curateur enquête, avec le concours de l'autorité compétente, sur les démarches déjà faites pour déterminer le séjour ou le sort du propriétaire, de ses ayants cause ou de ses représentants et, au besoin, prend ou provoque de nouvelles mesures, telles que des publications. L'autorité doit cependant s'abstenir de publications s'il y a lieu d'admettre qu'elles causeraient préjudice aux personnes recherchées. Les publications ne contiendront aucune indication quelconque sur les avoirs déclarés ou découverts d'une autre manière.

apatrides persécutés pour des raisons raciales,

Art. 6

Chacun est tenu de donner à l'autorité compétente, à l'autorité tutélaire et au curateur tout renseignement de nature à élucider la situation financière du propriétaire disparu ou absent.

Art. 7

1. L'obligation de déclarer des avoirs à l'autorité compétente et de fournir des renseignements prime le secret professionnel, notamment des banques, compagnies d'assurance, sociétés fiduciaires, avocats, notaires, conseillers juridiques.

2. L'autorité compétente, le curateur et les autorités tutélaires ne peuvent donner des renseignements concernant la situation du propriétaire disparu qu'à ses ayants cause ou à leurs représentants. En cas de circonstances spéciales, des renseignements sommaires sur l'existence d'avoirs peuvent être donnés aux particuliers qui rendent plausible leur qualité d'héritiers.

Art. 8

1. Si, dans les deux ans qui suivent la nomination du curateur, le propriétaire primitif ou ses ayants cause n'ont pas été découverts, la procédure en déclaration d'absence doit être introduite immédiatement avec effet pour les avoirs en Suisse, nonobstant la continuation d'autres mesures en vertu de l'article 5. L'autorité tutélaire qui a nommé le curateur ou les personnes ayant des droits subordonnés au décès doivent adresser la demande de déclaration d'absence au juge du lieu où la curatelle a été instituée.

2. Si le propriétaire était domicilié en Suisse, la demande de déclaration d'absence doit être adressée au juge du dernier domicile.

3. La procédure en déclaration d'absence ne sera pas exécutée s'il y a lieu d'admettre qu'elle causerait préjudice aux personnes recherchées.

Art. 9

Lorsque le décès du propriétaire est établi, ou que le propriétaire a été déclaré absent ou décédé par une autorité compétente, la succession sera ouverte au lieu où le curateur aux biens a été nommé. La procédure est limitée aux avoirs en Suisse.

Art. 10

Si ceux qui prétendent à la succession ne rendent leurs droits que vraisemblables, parce que les documents et registres probatoires nécessaires ont été détruits ou perdus par suite de la guerre ou d'autres actes de violence ou que les circonstances politiques ne permettent pas d'obtenir des pièces justificatives sûres, ils ne peuvent être envoyés en possession qu'en vertu d'une décision de l'autorité tutélaire dont dépend le curateur ou, dans les cantons qui le prévoient, de l'autorité inférieure de surveillance. Cette décision peut être déférée aux autorités supérieures de surveillance.

Art. 11

1. Toutes les prestations faites en vertu du présent arrêté ont effet libératoire pour les personnes astreintes à la déclaration.

2. La Confédération répond, envers ces personnes et les tiers qui annoncent tardivement sans leur faute des droits préférables, du dommage résultant de ces prestations. À cet effet, le dixième du fonds mentionné à l'article 12, 1er alinéa, est d'abord utilisé.

Art. 12

1. Si le propriétaire d'avoirs déclarés ne laisse comme héritier légal aucune personne privée et n'a pas pris de dispositions pour cause de mort, la succession sera dévolue à un fonds à créer par le Conseil fédéral. Un arrêté fédéral simple réglera l'utilisation de ce fonds, compte tenu de la provenance des sommes qui y sont versées. Un dixième du fonds servira à satisfaire les demandes de restitution ultérieures.

2. Au cas où la personne déclarée absente ou décédée, son ayant cause ou son représentant reparaîtrait dans les cinq ans qui suivent le versement des avoirs au fonds, le montant versé sera remboursé sans intérêt à celui qui justifie de ses droits, sans égard à la durée de validité du présent arrêté. L'article 10 s'applique par analogie.

Art. 13

1. Celui qui ne déclare pas les avoirs visés par le présent arrêté ou ne les déclare pas complètement,
celui qui fait de fausses déclarations,
celui qui, en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou encore de quelque autre manière entrave ou tente d'entraver les mesures prises pour l'exécution du présent arrêté,
sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou des arrêts.

2. La tentative et la complicité sont punissables. L'action pénale se prescrit dans tous les cas par cinq ans.

3. Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle, les présentes dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom; la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent toutefois solidairement du paiement de l'amende et des frais, à moins que la direction responsable ne prouve qu'elle n'a rien négligé pour que les personnes en cause observent les prescriptions.

4. La poursuite des infractions conformément aux dispositions spéciales du code pénal est réservée.

Art. 14

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et de juger les infractions au présent arrêté.

Art. 15

Sauf disposition spéciale des conventions internationales, le droit interne suisse est applicable à l'exécution du présent arrêté.

Art. 16

1. Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

2. Il est chargé de publier le présent arrêté, conformément à l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

3. Il fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dont la validité est limitée à dix ans, sous réserve de l'article 12, 2e alinéa.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 20 décembre 1962.
Le président, André Guinand
Le secrétaire, Ch. Oser
Ainsi arrêté par le Conseil des États.
Berne, le 20 décembre 1962.
Le président, F. Fauquex
Le secrétaire, F. Weber

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2e alinéa, de la Constitution fédérale et de l'article 3 de la Loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.
Berne, le 20 décembre 1962

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

Date de la publication: 10 janvier 1963
Délai d'opposition: 10 avril 1963. ■